

LE CONSEIL

Sont présents : ***,
***,
***,
***,
***,
***,

Président,
Secrétaire
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Monsieur *, qui a participé au délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Madame ***, Vice-présidente, pour le prononcé.**

Monsieur *, qui a participé au délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Madame ***, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 24 octobre 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Madame M , domiciliée au 6, Chemin du Bois le Comte à 80300 Albert en France.

Procédure :

Vu la convocation adressée à la consœur M par courrier recommandé avec A.R. du 7 septembre 2023 pour être entendue en séance du Conseil du 10 octobre 2023 ;

La consœur M ne s'est pas présentée en séance du Conseil du 10 octobre 2023 ;

Les faits :

1.

La consœur M a sollicité son inscription à la des stagiaires le 8 juin 2023 sous le couvert d'un contrat de stage à l'étranger conclu avec le confrère P dont les bureaux sont établis à Narbonne en France.

2.

Lors de sa séance du 20 juin 2023, le Conseil a constaté que la consœur M était également domiciliée en France.

Le Conseil avait décidé de convoquer la consœur M lors de l'une de ses prochaines séances afin de l'informer que Conseil était incompétent pour l'autoriser à s'inscrire à la liste des stagiaires dans la mesure où les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'étaient pas respectées.

Cependant, le Conseil avait également décidé d'interroger préalablement le service juridique de l'Ordre à ce sujet.

3.

Après avoir obtenu les renseignements du service juridique de l'Ordre, le Conseil, réuni en séance du 4 juillet 2023 avait décidé de maintenir sa décision de convoquer la consœur M lors de l'une de ses prochaines séances.

4.

Lors de sa séance de ce 10 octobre, le Conseil n'a pu que constater que la consœur M n'a pas répondu à l'invitation du Conseil.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que :

- La consœur M est de nationalité française et est domiciliée en France;
- L'intéressée n'est pas domiciliée en Belgique et n'y développe pas son activité professionnelle ;
- Sa demande d'inscription à la liste des stagiaires est matérialisée par un contrat de stage à l'étranger conclu avec un maître de stage dont les bureaux sont établis en France.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'a pas juridiction sur la personne de la consœur M dans la mesure où les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes ne sont pas respectées.

Cet article prescrit : *« Il y a, dans chaque province, un Conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale]. Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage. »*

En outre, le Conseil relève que les conditions dans lesquelles la consœur M sollicite son inscription à la liste des stagiaires ne répondent pas au 1er § de l'article 2 du Règlement du stage lequel stipule :

« Est tenue de se faire inscrire sur une liste des stagiaires, toute personne non inscrite à un tableau de l'Ordre et désireuse d'exercer la profession d'architecte en Belgique, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire. »

Il résulte de ces dispositions légales que le Conseil estime être sans juridiction sur la consœur M et qu'il n'est pas compétent pour l'inscrire à la liste des stagiaires.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- décide de ne pas inscrire la consœur M à la liste des stagiaires.